

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
5 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-troisième session****Première Commission**

Point 75 de l'ordre du jour

**Convention sur l'interdiction ou la limitation  
de l'emploi de certaines armes classiques  
qui peuvent être considérées comme produisant  
des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination****Note du Secrétariat concernant les responsabilités confiées au Secrétaire  
général en vertu du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1**

1. En vertu des paragraphes 1, 3 et 6 du dispositif du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1, l'Assemblée générale :

a) Se déclarerait satisfaite que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommanderait cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demanderait à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'elles consentent à être liées par le Protocole;

b) Prierait le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole II modifié, de convoquer en 1999 la première conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole II modifié;

c) Prierait le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments, et déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

2. Les demandes figurant dans les paragraphes 3 et 6 du dispositif du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1 relatives aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général concernent le programme 26 (Désarmement) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001<sup>1</sup> et le chapitre 2B (Désarmement) du budget-programme de l'exercice 1998-1999<sup>2</sup>.

3. Conformément à la Déclaration finale, une réunion préparatoire de la première conférence annuelle des Parties doit être convoquée pour élaborer et proposer à la conférence annuelle le projet de règlement intérieur de la conférence et les points de son ordre du jour. À ce stade, on ne dispose pas d'estimations indicatives, car un certain nombre de décisions relatives aux dispositions concernant l'organisation n'ont pas encore été prises. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1, le Secrétaire général prévoit qu'il faudrait demander des crédits additionnels pour les services de conférence. Aucun montant n'a été inscrit au chapitre 2B (Désarmement) ni au chapitre 1B (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) au titre de ces services.

4. Conformément à l'article 13 du Protocole II modifié et à la Déclaration finale de la conférence d'examen lors de laquelle le Protocole a été modifié, les dépenses afférentes à la réunion préparatoire seraient financées par les Hautes Parties contractantes et les dépenses afférentes à la conférence proprement dite seraient financées par les Hautes Parties contractantes et tous autres États qui sont invités à y participer en vertu du Règlement intérieur et qui s'y rendent. Ces dépenses seraient réparties conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies et ajustées selon que de besoin. Selon la pratique suivie par l'Organisation, il est prélevé un montant de 13 % des dépenses correspondant à ces activités pour financer les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui engagées pour exécuter ces activités. En conséquence, cette dépense serait également supportée par les Hautes Parties contractantes et tous autres États invités en vertu du Règlement intérieur et qui participeraient réellement à la Conférence.

5. La Commission voudra bien noter que, selon la pratique en vigueur, toutes les activités ayant trait aux conventions ou traités internationaux qui doivent être financées par d'autres sources que le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être entreprises que si des ressources suffisantes pour les financer ont été reçues à l'avance, en l'occurrence des Hautes Parties contractantes et de tous autres États qui sont invités à participer à la Conférence en vertu du Règlement intérieur et qui s'y rendent.

6. En conséquence, l'adoption du projet de résolution A/C.1/53/L.20/Rev.1 par l'Assemblée générale ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits additionnels au budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 6 et rectificatif (A/51/6/Rev.1 et Rev.1/Corr.1).*

<sup>2</sup> *Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 6 (A/52/6/Rev.1), vol. I et II.*